
NOUS CONTACTER

Votre agent général
MME ET M DUFOUR
31130 BALMA

 **05 61 62 57 04**



 AGENCE.DUFOUR31@AXA.FR

N° ORIAS : 15002563,12069103
Site ORIAS : www.orias.fr

Votre ESPACE CLIENT IARD Entreprises

SARL OVALIE FACADES 63
51 AV JEAN JAURES
CHEZ MONSIEUR GERARD COSTE
63400 CHAMALIERES FR

Le : **16/11/2020**

VOS RÉFÉRENCES

Votre projet de contrat
0000010757337204

Date d'effet
16/11/2020

Echéance principale
01/04

Votre référence client
1954022404

Votre portefeuille
31162044

Type d'assurance
BATISSUR

Votre projet de conditions particulières

Ce projet de contrat est conclu entre :
AXA France IARD SA représentée par MME ET M DUFOUR
Et
SARL OVALIE FACADES 63

Le présent projet est valable **1 mois** à compter du **16/11/2020** pour une prise d'effet du contrat le **16/11/2020**.

Notre acceptation définitive de cette affaire est subordonnée aux dispositions prévues au paragraphe Autres dispositions, Précisions.

Ces conditions particulières jointes :

- Aux Conditions générales BATISSUR n° 970639 B
- À l'Annexe nomenclature des activités réalisées dans le domaine du bâtiment et des travaux publics BATISSUR 970544 (02 2019)
- Au formulaire de déclaration du risque BATISSUR préalable à la souscription
- À l'annexe Protection Juridique BATISSUR N°970774 (10 2017) constituent votre contrat d'assurances.

Adresse du souscripteur :

SARL OVALIE FACADES 63
51 AV JEAN JAURES
CHEZ MONSIEUR GERARD COSTE
63400 CHAMALIERES FR
SIREN/SIRET : 89034643000014

Déclarations

Aux questions préalablement posées par l'Assureur, le Souscripteur a répondu :

Qualité :

- avoir la qualité d'entreprise de réalisation de travaux objets des activités déclarées et garanties ci-après,
- employer à la souscription un effectif total de **2** personne(s).

- être franchisé Vertikal

Chiffres d'affaires :

Un chiffre d'affaires total fiscal de 150 000 €
Qui se répartit comme suit :

- Chiffre d'affaires H.T. 'travaux' réalisé dans le domaine du BTP 150 000 €

Nature des travaux (en % du chiffre d'affaires) :

- Rénovation / réhabilitation/entretien maintenance 90 %
- Neuf 10 %

Sous-Traitance :

- s'engager à donner en sous-traitance un maximum de **80%** de son chiffre d'affaires global,
- s'engager à ne faire appel qu'à des sous-traitants dûment assurés pour les conséquences de leur responsabilité civile y compris lorsqu'elle est engagée pour des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et suivants du code civil.

Antécédents

- que son entreprise est de création récente
- exercer son activité depuis le **01/11/2020**

Activités souscrites

Le présent contrat garantit la, ou les activité(s) suivante(s) :

ACTIVITES SOUSCRITES (selon les définitions de l'annexe n° 970544)

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- REVÊTEMENTS DE FAÇADES PAR ENDUITS AVEC OU SANS FONCTION D'IMPERMÉABILITÉ,
RAVALEMENTS

Y compris :

- Protection des façades par revêtements à base de polymères de classe i2, i3 et i4
- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité de façade sur les édifices dépassant R + 4

- PEINTURE DÉCORATIVE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

Sauf * :

- Isolation thermique par l'extérieur

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique.*

Autre(s) activité(s) :

Démoussage de toitures avec protection,

Hydrofugation, traitement de remontées capillaires et de l'humidité,

Traitement des fissures préparatoires aux travaux de ravalement

Champ d'application

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré :

POUR LES INTERVENTIONS SUR DES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :

Lorsqu'il participe à une opération de construction soumise à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** d'euros HT (ce montant étant porté à **40 000 000** d'euros si l'assuré bénéficie d'un CCRD - Contrat Collectif Responsabilité Décennale).

Dispositions spécifiques : lorsqu'elle est souscrite, la garantie participation à un groupement momentané

d'entreprises, en cas de solidarité contractuelle, s'applique exclusivement, pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, aux opérations dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 d'euros HT**.

Au-delà de ces montants, nous vous invitons à prendre contact avec votre interlocuteur habituel.

Obligations de déclaration : Tout chantier dont le coût total prévisionnel HT, déclaré par le maître d'ouvrage est supérieur à 15 000 000 d'euros doit nous être déclaré.

A défaut de déclaration, il sera fait application :

1-En l'absence de contrat collectif souscrit au bénéfice de l'assuré, répondant aux conditions de garantie décrites au paragraphe (A) ci-dessous, de la règle proportionnelle de capitaux telle que visée à l'art L121-5 du code des assurances lorsque, la responsabilité de l'assuré sera engagée au titre :

- soit de l'article 2.10 « Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance »
- soit de l'article 2.11 « Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale » et ce, par dérogation partielle à l'article 1.1 « objet du contrat » ,

2-Dispositions spécifiques : Dans tous les cas d'interventions dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, au titre de la solidarité contractuelle, d'une non assurance,

3-Dans tous les autres cas, de la règle proportionnelle de primes telle que visée à l'art L113-9 du code des assurances (sauf dérogation ci-dessous (A) ci-dessous).

(A) Par dérogation et pour les seuls chantiers dont le montant prévisionnel déclaré par le maître d'ouvrage se situe entre **15 000 000 d'euros et 40 000 000 d'euros HT**, les garanties du présent contrat sont susceptibles de s'appliquer pour autant que vous puissiez justifier lors d'un sinistre :

1-que vous êtes bénéficiaire dudit CCRD en qualité d'assuré lorsque vous êtes locateur d'ouvrage ou sous-traitant ou que vous bénéficiez d'une renonciation à recours à votre encontre et la nôtre, et ce, uniquement lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant

2-Et, que les montants de garantie demandés par l'assureur du CCRD ne sont pas supérieurs à ceux précisés dans le paragraphe ci-dessous.

Fonctionnement de votre contrat en présence d'un CCRD pour un chantier de plus de 15 millions d'euros HT soumis à l'obligation d'assurance:

Lorsqu'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale est souscrit pour votre compte, pour un chantier, soumis à l'obligation d'assurance, dont le cout total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, est supérieur à 15 millions d'euros HT, sans que le coût définitif ne puisse excéder de 10 % ce montant , le montant de la garantie décennale obligatoire accordé par sinistre par le présent contrat pour l'opération de construction concernée, s'élève à :

-• 10 millions d'euros pour les interventions de l'assuré en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous- traitant au titre d'un marché de travaux portant sur un lot structure ou un lot gros œuvre, lorsque ces activités ont été déclarées à l'assureur et sont garanties au titre du présent contrat

-• 6 millions d'euros pour les interventions de l'assuré en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous- traitant au titre pour un marché autre que structure et gros œuvre, lorsque ces activités ont été déclarées à l'assureur et sont garanties au titre du présent contrat

Ce montant correspond au seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
<ul style="list-style-type: none"> ● Effondrement des ouvrages ● Autres dommages matériels aux ouvrages ● Dommages matériels aux matériaux sur chantier ● Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires ● Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle 	1 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	500 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Catastrophes naturelles 		Franchise légale ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> ● Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage 	150 000 € par sinistre	1 700 €
Dommages de nature décennale		
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire 	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	500 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale 	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	500 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité (Garantie non souscrite) 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Garanties complémentaires après réception		
<ul style="list-style-type: none"> ● Garantie de bon fonctionnement ● Responsabilité pour dommages matériels aux existants ● Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire ● Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage 	750 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	500 €
<ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 		1 700 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
<ul style="list-style-type: none"> ● Dommages immatériels consécutifs 	500 000 € par sinistre	500 €

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
●Tous dommages matériels et corporels	10 000 000 € par sinistre	500 €
- Dont Dommages matériels	2 000 000 € par sinistre	
- Dont Dommages de pollution	750 000 € par sinistre et 750 000 € par année	
- Dont Faute inexcusable	1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année	
●Défense recours	20 000 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
●Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	500 €
●Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
●Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
●Négoce et vente de matériaux (Garantie non souscrite)		
●Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs, à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾		
●Dommages immatériels avant ou après réception	500 000 € par sinistre	500 €
PROTECTION JURIDIQUE		
●Protection juridique	voir annexe spécifique	

⁽¹⁾ sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾ La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

Les montants de garanties et franchises sont indexés selon l'indice BT01, conformément aux articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales, et seront revalorisés au 1er juillet de chaque année.

Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'indice en vigueur à la date de l'accord.
La valeur de l'indice au 01/07/2020 est 93690.

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 euros.

Extension de garanties

Reprise du passé

L'option de garantie « reprise du passé en cas de création d'activité » visée à l'article 4.2.2 des conditions générales est souscrite. Elle s'applique notamment, lorsqu'elles sont souscrites, aux garanties des articles 2.10. « Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire » et 2.11. « Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale », pour des travaux commencés après la date de création de l'entreprise et dans les 6 mois précédant la date de prise d'effet du contrat ».

Cette extension ne s'applique pas aux interventions de l'assuré dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises solidaires.

Ce qui n'est pas garanti :

Tous sinistres se rapportant à des faits ou événements connus de l'assuré avant la conclusion du contrat.

Cotisation

Cotisation annuelle :

Par dérogation partielle à l'article 6.13 des conditions générales, la cotisation annuelle ajustable est perçue chaque année d'assurance de votre contrat. Elle sera ajustée chaque année sur le chiffre d'affaires que vous aurez déclaré au titre de l'exercice comptable écoulé.

Cette cotisation ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation minimale annuelle définie ci-dessous.

Votre contrat est indexé sur l'indice BT01.

A chaque échéance principale, la cotisation annuelle ajustable ainsi que le montant de la cotisation minimale seront modifiés proportionnellement aux variations de l'indice BT01 entre la date de souscription et l'indice en vigueur à la date de l'échéance considérée.

Les montants de garanties et de franchises seront revalorisés, au 1er juillet de chaque année, conformément aux dispositions des articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales.

La cotisation annuelle ajustable sera en outre, et s'il y a lieu, revalorisée après application des révisions de tarif visées à l'article 6.16 des conditions générales.

A la souscription du contrat

La cotisation annuelle fixée à la souscription est de **2 044,44 €** (frais et taxes d'assurances en sus), soit **2**

272,79 € toutes taxes comprises.

Elle comprend :

- la prime catastrophes naturelles : **21,00 € TTC**
- la prime contribution Attentats : **5,90 € TTC**
- la prime protection Juridique : **34,02 € TTC**

La cotisation payable à l'émission du contrat pour la période du **16/11/2020** au **01/04/2021**, s'élève à **761,76 €** hors taxes, soit **871,93 €** toutes taxes comprises

A chaque échéance principale du contrat

A chaque échéance de votre contrat, vous êtes tenus au versement d'une cotisation annuelle ajustable calculée sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour l'année d'assurance écoulée.

La cotisation annuelle est calculée à raison de :

1,330 % Chiffre d'affaires H.T. déclaré à l'administration fiscale

Protection juridique

0,020 % Chiffre d'affaires H.T. déclaré à l'administration fiscale

Taxes et cat .Nat en sus

Cotisation minimale

La cotisation annuelle minimale est fixée à **1892 €**, frais et taxes en sus.

Déclarations périodiques :

Par dérogation partielle à l'article 6.14 des conditions générales vous vous engagez à :

- nous déclarer chaque année, au titre de l'année d'assurance écoulée, au plus tard dans les 9 mois échus suivants l'échéance de votre contrat :

-1- Votre chiffre d'affaires

-2- Votre effectif (toute personne salariée ou non participant à l'activité de votre entreprise lors de la déclaration de votre chiffre d'affaires).

- nous communiquer votre liasse fiscale

ainsi qu'à :

- nous laisser procéder à la vérification du chiffre d'affaires déclaré

- nous communiquer tous livres, fichiers et supports utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale

Conséquences et sanctions du non-respect des déclarations périodiques :

Par dérogation partielle à l'article 6.14 des conditions générales :

1-En cas d'erreur dans la déclaration du chiffre d'affaires servant de base au calcul de la cotisation annuelle, l'assureur se réserve le droit de faire application des dispositions des articles L113-8 et 9 du code des assurances.

2-En l'absence de déclaration de votre chiffre d'affaires, la cotisation annuelle sera calculée sur la base du dernier chiffre d'affaires que vous nous aurez déclaré, majoré forfaitairement de 10 % (dix pour cent) et ce,

en application des dispositions de l'article L113-9 du code des assurances. Lorsque, pour la deuxième année consécutive, votre chiffre d'affaires ne nous aura pas été déclaré, la majoration forfaitaire de 10 % s'appliquera sur le chiffre d'affaires tel que précédemment calculé (dernier chiffre d'affaires déclaré majoré de 10 %). Le même principe s'appliquera, le cas échéant, aux cotisations annuelles des exercices suivants en l'absence de nouvelle déclaration.

Attention :

- Vous restez tenu de déclarer votre chiffre d'affaires y compris en cas de paiement dans l'un des deux cas ci-dessus.
- Pour toute déclaration tardive, obtenue après le délai imparti et nécessitant l'émission d'une nouvelle quittance, vous nous serez redevables, à titre de frais accessoires, d'une somme forfaitaire de 100 euros.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du contrat.

Autres dispositions

Indexation

La valeur de l'indice à la souscription est fixée à **93610**.

Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au 01. **04** de chaque année.

LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI SUR LA BASE DES DECLARATIONS DE L'ASSURE ET POURRA LE CAS ECHEANT ETRE REVISE EN CAS DE MODIFICATION DU RISQUE.

Précisions :

Le présent projet de contrat ne constitue pas un engagement contractuel.
Il a été établi sur la base des informations que vous nous avez communiquées.

Notre acceptation et notre engagement définitifs sont subordonnés à la réponse du proposant dans un délai de 1 mois et à l'obtention et l'étude des pièces ci-dessous :

- Statistique sinistres établie par l'assureur ou les assureurs précédents
- Inscription au répertoire des métiers ou registre du commerce
- Papier en-tête de l'entreprise
- Formulaire de déclaration de risque dûment rempli et signé

Fait à BALMA

Le 16 novembre 2020 en deux exemplaires

Le souscripteur (Raison sociale ou tampon + nom, prénom et fonction du signataire)	Pour l'assureur MME ET M DUFOUR Votre Agent Général AXA par délégation
--	--

--	--